

LE CONFLIT CHYPRIOTE

(Dès l'origine jusqu'à 1964)

par

Dr. Yılmaz ALTUĞ

Professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul

I. INTRODUCTION

La Chypre est une île de 9251 Km² et de 620.000 habitants (dont 140.000 turcs) située au Sud de la Turquie.

La Chypre était partie du territoire de l'Empire Ottoman jusqu'à 1878. Par le traité du 4 juin 1878 entre la Turquie et la Grande Bretagne la Turquie cédait seulement l'administration de l'île et conservait la souveraineté. La Grande Bretagne annexait la Chypre le 5 Novembre 1914 lorsque l'Empire Ottoman déclara la guerre aux Alliés. C'est par le traité de Lausanne que la Turquie cédait légalement la Chypre à la Grande Bretagne.

L'Empire Ottoman avait conquis la Chypre en 1571. Avant de devenir turque la Chypre avait été achéenne, phénicienne, perse, ptolémaïque, romaine, arabe, byzantine, franque et vénitienne¹.

Le statut de l'île dans le droit international public était comme le suivant: De 1571 jusqu'au 5 novembre 1914 territoire turc - depuis 1878 administré par la Grande Bretagne, la Turquie exerçant ses droits de souveraineté. Du 5 Novembre 1914 jusqu'au 24 Août 1923, date de la conclusion de Traité de Lausanne, occupation militaire de la Grande Bretagne - Du 24 Août 1923 jusqu'au 16 Août 1960 (Date de l'indépendance de Chypre) colonie de la Grande Bretagne. Depuis le 16 Août 1960, Etat indépendant.

1) Achille Emilianidés, Histoire de Chypre - Que-Sais-je?

II. LA PERIODE 1914 - 1959

En Octobre 1915 la Grande Bretagne proposait le rattachement de Chypre à la Grèce, en échange de son entrée en guerre à ses côtés. Athènes refusa cette condition. D'ailleurs la Russie était opposée à cette offre².

“Devant l'intransigeance britannique, Chypre entre alors, dès 1925 dans une phase de tension politique, puis d'agitation et de terrorisme”³.

Les accords de 1930 entre les Turcs et les Grecs ont donné la perspective d'un état fédéral greco-turc⁴ et les deux communautés se sont rapprochées.

En 1950 Makarios est nommé archevêque ethnarque, il insiste pour que le gouvernement grec posât la question de Chypre devant l'Assemblée des Nation Unies.

Le 16/8/1954 la Grèce a introduit pour la première fois la question de Chypre à la neuvième session de l'Assemblée Générale de l'ONU⁵. Déjà le 21 Sept. 1953 le premier ministre grec, le maréchal Papagos soulignait la “juste cause” de la lutte des chypriotes grecs. La communauté grecque, la droite comme la gauche (y compris AKEL communiste) demandaient l'Enosis (l'union avec la Grèce). EOKA (ethniki organosios Kypriou Aguniston-organisation nationale des combattants chypriotes), organisation terroriste, étati formée. Le 1^{er} Avril 1955 Nicosie et les grands centres urbains de l'île furent secoués par de violentes explosions, la station de radio fut détruite.

2) Maurice FLORY, Force internationale des Nations Unies et pacification intérieure de Chypre (Annuaire Français de Droit International, 10, 1964, p. 640.

3) Ibid.

4) Patrick SUBREMAN, **Les rapports communautaires à Chypre depuis 1955**. Mémoire 1971, dact., p. 8. et voir Halûk HUN, **Projet de la fédération grece - turque**, Thèse, Paris 1959, dactilographiée.

5) General Assembly Official Records (IX). First Committee 749-752 nd meeting, p. 543-568. 14, 15 December 1954 and 514 th Plenary meeting, p. 538-540. 17 Dec. 1954.

Le 29 Août 1955, sur l'invitation du 30 juin 1955 de la Grande Bretagne les ministres des Affaires Etrangères du Royaume Uni, de Grèce et de Turquie se réunissaient à Londres dans une Conférence sur Chypre.

Le thème de la Conférence était "De discuter de questions politiques et de défense touchant à la Méditerranée Orientale y compris Chypre..".

Le gouvernement turc demanda un règlement tenant compte de l'existence de deux communautés. Makarios s'opposa à cette Conférence. Le gouvernement grec accepta d'y participer.

Pendant la Conférence, la Grande Bretagne fit appel à la sécurité mutuelle, précisa les responsabilités militaires des trois pays. Elle demande d'éviter un débat difficile à l'UNO.

La Turquie proposa "qu'en cas de transfert de la souveraineté de l'île, Chypre devait être rétrocédée à la Turquie. Lorsque le climat politique serait favorable à l'octroi de l'autonomie à la population de Chypre, les deux groupes ethniques devraient être traités sur une base de complète égalité".

La Grande Bretagne était disposée à accorder une autonomie locale, mais elle ne voulait pas du tout abandonner sa souveraineté. Finalement, les délégations se séparèrent constatant leur complet désaccord.

La Grèce voulait l'Enosis, La Turquie s'opposait pour des raisons de sécurité. La Grande Bretagne décida de rester pour le moment à Chypre. C'est ainsi que le problème chypriote qui était une question de décolonisation devint un problème international.

L'insurrection des chypriotes grecs sous l'organisation terroriste EOKA devient de plus en plus violente et le gouvernement britannique nomma en Octobre 1955, le maréchal Harding, chef de l'Etat Major Imperial, Gouverneur de Chypre.

Le 29 Novembre le Maréchal Harding proclama l'état d'urgence. Les libertés étaient considérablement réduites.

Des événements sanglants entre les grecs et les britanniques rassemblèrent la communauté turque qui restait en dehors de l'in-

surrection, autour de ses Chefs et elle tourna ses regards sur Ankara.

Le 9 janvier 1956 le maréchal Harding présenta de nouvelles propositions qui, sous réserve de quelques variantes, étaient semblables aux autres. Selon ces propositions le règlement des litiges constitutionnels, administratifs et scolaires était attribué à une commission composée d'un Anglais, d'un Turc et d'un Grec, la date de l'indépendance n'y figurait pas. Makarios répondit qu'il souhaitait que le parlement chypriote fut composé des représentants des deux communautés de l'île, d'après leur force numérique et que tous les pouvoirs, à l'exception de la défense et des relations extérieures, fussent exercés par les élus du peuple chypriote.

En février 1956 le gouvernement britannique donnait une véritable autonomie locale à Chypre réservant seulement les pouvoirs de la défense et des relations extérieures. Le gouvernement britannique serait responsable de la sûreté intérieure, durant une année après la mise en vigueur de la constitution. Mgr. Makarios accepta ce plan, mais la libération des terroristes EOKA était un point épineux. Les négociations furent brusquement rompus et Makarios, accusé de soutenir secrètement l'EOKA fut déporté aux Seychelles, archipel de l'Océan indien.

Le 12 juillet 1956 Anthony Eden, premier ministre, annonçait aux communes que le juriste anglais Lord Radcliffe allait préparer une constitution. Radcliffe proposa un système "dyarchique" l'institution de deux pouvoirs législatifs et de deux domaines distincts d'administration. Le gouverneur aurait les pouvoirs législatif, exécutif en matière de politique, de défense et de sûreté le pouvoir de modifier la Constitution et le droit de veto. Le corps législatif local avait les autres pouvoirs mais limités. Ce projet fut rejeté par tous les partis intéressés.

Au mois de Mars 1957 le gouvernement britannique décida de libérer l'archevêque Makarios. Le président des Etats - Unis d'Amérique Eisenhower était intervenu en sa faveur. En octobre 1957 le Maréchal Harding fut remplacé par sir High Foot. Le 19 juin 1958 le premier Ministre britannique Harold Mac Millan présenta un nouveau projet. Il établissait des liens juridiques rattachant Chypre au Royaume Uni, au Commonwealth, à la Grèce et à la Turquie. Il

proposait une participation des gouvernements turc et grec avec le Royaume Uni en vue d'un effort commun pour assurer la paix, le progrès et la prospérité de Chypre. Il demandait la nomination d'un représentant des gouvernements turc et grec en vue de collaborer avec le Gouverneur.

Les Chypriotes auraient la nationalité britannique, grecque et turque; la Constitution permettrait l'existence d'un gouvernement représentatif, une autonomie communale, deux chambres communautaires avec pouvoir législatif en matière communautaire. Cette constitution entrerait en vigueur si les représentants des deux communautés, des délégués des gouvernements grec et turc étaient d'accord.

Le plan Mac Millan ne voyait aucun changement dans le statut international de l'île, la Grande Bretagne conservant la souveraineté sur l'île entière.

Pour éviter la mise en application du plan Mac Millan, Mgr. Makarios, qui s'était jusqu'alors prononcé pour le rattachement de l'île à la Grèce, changea complètement d'attitude et proposa le 22 Septembre 1958 que Chypre devienne un état indépendant après une période d'autonomie garantie par les Nations Unies⁶. En effet le 21 Septembre 1958, Mgr. Makarios dans une interview accordée à Mme Barbara Castle, affirmait que la problème de Chypre devait être discuté entre le peuple chypriote et le gouvernement anglais et que les gouvernements grec et turc devaient se retirer du conflit. Il suggérait que Chypre devienne un Etat indépendant qui ne soit lié ni à la Turquie, ni à la Grèce⁷. Ceci fut rejeté par la Grande Bretagne.

La question de Chypre fut inscrite à l'ordre du jour des Xe, XIe, XIIe, XIIIe Asssemblée des Nations Unies.

La position turque était le partage de l'île entre les deux communautés. En 1957, le ministre des Affaires étrangères turc, F.R.

6) SUBREMAN, *op. cit.*, p. 18.

7) Ilios YANNAKAKIS, Chypre ou le "Derapage Contrôlé" dans le *Monde Diplomatique*, Août 1974, No. 245, p. I, citant François CROUZET, *Le Conflit de Chypre 1946 - 1959*, éditions Emile Bruylant, Bruxelles, 1973.

Zorlu déclarait à l'Assemblée Générale: "La Chypre a fait partie de la Turquie pendant quatre siècles, elle a toujours appartenu aux puissances établies en Asie mineure, sauf exceptions rares, à qui son destin était invariablement lié. Il n'y a pas de notion chypriote, pas même d'entité chypriote⁸. Il faut tenir compte du vœu national exprimé par les deux communautés séparées". En 1957 le représentant turc S. Sarper, disait: "La Turquie est intéressée à Chypre pour deux raisons, la présence des Turcs et pour des raisons d'ordre géographique, historique et contractuel. L'île a un intérêt vital pour la Turquie".

En 1957, le représentant grec demande l'application à l'égard de la population de l'île, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'autodétermination était refusée pendant les pourparlers du traité de Lausanne en 1922 par le représentant grec aux habitants de la Thrace occidentale qui sont, en majorité, turcs. C'était donc un principe qui s'appliquait seulement quand les grecs étaient en majorité.

La Turquie et la Grèce eurent d'abord plusieurs réunions secrètes dans différentes capitales européennes, puis des conversations directes sur la question chypriote qui durèrent de Décembre à Janvier 1959. Les pourparlers s'engagèrent dans un esprit de bonne volonté. Le 24 Janvier 1959 un communiqué annonçait: "La Grèce et la Turquie se sont mises d'accord pour renoncer à l'union de Chypre à la Grèce, au partage de l'île, ainsi que pour donner à Chypre un statut d'indépendance; un statut d'autonomie sera octroyé aux deux communautés qui se partageraient l'administration de l'île.

Les pourparlers aboutirent à la conclusion de deux accords, l'un signé à Zurich entre le premier ministre grec M. Caramanlis et le premier ministre turc A. Menderes, l'autre à Londres.

8) Dans le même sens le professeur François Crouzet écrit "Le conflit n'a pas résulté de l'éveil d'une nation nouvelle - il n'existe pas de nation chypriote. On avait donc à Chypre non pas une nation en formation, mais deux fragments de nation existantes". **Le Conflit de Chypre (1946 - 1959)**, Bruxelles, 1973, C. 1, s. 22.

Les instruments diplomatiques dont l'ensemble forme les accords du 19 février 1959 sont:

1 — L'accord gréco-turc en 27 Articles du 11 février signé à Zurich qui est comme suit:

1. Structure de base de la République de Chypre (19 février 1959).

1. — L'Etat de Chypre est une république au régime présidentiel dont le Président est un Grec et le Vice-Président un Turc, respectivement élus par les communautés grecque et turque de l'île, au suffrage universel.

2. — Les langues officielles de la République de Chypre seront le grec et le turc. Les actes et documents législatif et administratifs doivent être rédigés et promulgués dans les deux langues officielles.

3. — La République de Chypre aura son propre drapeau de couleur et de dessin neutres choisis en commun par le Président et le Vice-Président de la République.

Les autorités et les communautés auront la faculté d'arborer aux jours fériés les drapeaux grec et turc en même temps que le drapeau de Chypre.

Les communautés grecque et turque auront le droit de célébrer les fêtes nationales grecques et turques.

4. — Le Président et le Vice-Président seront élus pour une période de cinq ans.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de leurs postes, le Président et le Vice-Président seront respectivement remplacés par le Président et le Vice-Président de la Chambre des Représentants.

En cas de vacance des postes respectifs on procédera à l'élection de nouveaux titulaires dans un délai maximum de quarante-cinq jours.

L'investiture sera accordée au Président et au Vice-Président par la Chambre des Représentants, devant laquelle ils prêteront serment de fidélité et respect à la Constitution. Pour ce faire la

Chambre des Représentants se réunira dans les vingt-quatre heures après sa constitution.

5. — Le pouvoir exécutif sera assuré par le Président et le Vice-Président. Pour ce faire, ils auront un conseil de ministres composé de sept ministres grecs et trois ministres turcs. Les Ministres seront désignés respectivement par le Président et le Vice-Président qui les nommeront par un acte signé en commun.

Les Ministres pourront être choisis en dehors de la Chambre des Représentants.

Les décisions du Conseil des Ministres seront prises à la majorité absolue.

Les décisions ainsi prises devront être promulguées immédiatement par le Président et le Vice-Président, par publication au journal officiel.

Toutefois, le Président et le Vice-Président auront le droit de veto définitif et le droit de renvoi sur les décisions du Conseil des Ministres, dans les mêmes conditions que celles établies pour les lois et décisions de la Chambre des Représentants.

6. — Le pouvoir législatif sera exercé par une Chambre de Représentants élus pour une période de cinq ans au suffrage universel (par chaque communauté séparément) à proportion de 70% pour la communauté grecque et 30 % pour la communauté turque, proportion fixée indépendamment des données statistiques.

(N.B. — Le nombre des Représentants sera fixé d'un commun accord par les communautés.)

La Chambre des Représentants sera compétente pour toutes les autres questions que celles réservées expressément aux Chambres Communales. En cas de conflit de compétence, ce conflit sera tranché par la Cour Suprême Constitutionnelle, qui sera composée d'un Grec, d'un Turc et d'un neutre, nommés conjointement par le Président et le Vice-Président. La Cour sera présidée par le juge neutre.

7. — Les lois et décisions de la Chambre des Représentants seront adoptées à la majorité simple des membres présents. Elles

seront promulguées dans un délai de quinze jours si le Président ou le Vice-Président ne les renvoient pas pour un nouvel examen ainsi que prévu au point 9.

La loi constitutionnelle, en dehors de ces articles fondamentaux, pourra être modifiée par une majorité composée des deux tiers des membres grecs et des deux tiers des membres turcs de la Chambre des Représentants.

Toute modification de la loi électorale, ainsi que l'adoption de toute loi relative aux municipalités et toute loi instituant des impôts ou taxes, requiert une majorité simple des membres grecs et turcs de la Chambre des Représentants, participant au vote et considérés séparément.

En ce qui concerne l'adoption du budget, le Président et le Vice-Président pourront faire usage de leur droit de renvoi à la Chambre des Représentants au cas où ils jugeraient qu'il y a discrimination. Dans le cas où la Chambre persisterait dans ses décisions, le Président et le Vice-Président auront le droit de recours à la Cour Suprême Constitutionnelle.

8. — Le Président et le Vice-Président auront séparément et conjointement le droit de veto définitif sur toute loi ou décision se référant aux affaires étrangères sauf la participation de la République de Chypre à des organisations internationales et pactes d'alliance dont la Grèce et la Turquie font toutes deux parties, à la défense et à la sécurité telles que définies dans l'annexe I.

9. — Le Président et le Vice-Président de la République auront séparément et conjointement le droit de renvoi pour toutes les lois et décisions qui pourront être renvoyées à la Chambre des Représentants dans un délai maximum de quinze jours, pour un nouvel examen.

La Chambre des Représentants devra se prononcer dans un délai de quinze jours sur l'objet du renvoi. Dans le cas où la Chambre des Représentants persisterait dans ses décisions, le Président et le Vice-Président devront promulguer la loi ou décision en question dans les délais fixés pour la promulgation des lois et décisions.

Les lois et décisions qui seront considérés par le Président ou le Vice-Président comme discriminatoires pour l'une des deux com-

munautés, seront soumises à la Cour Suprême Constitutionnelle qui pourra casser, ratifier ou renvoyer cette loi un décision à la Chambre des Représentants pour un nouvel examen en tout ou en partie. Cette loi ou décision n'aura pas force exécutoire jusqu'à ce que la Cour Suprême Constitutionnelle ou la Chambre des Représentants, en cas de renvoi, en aient décidé.

10. — Chaque communauté aura sa Chambre Communale composée d'un nombre de représentants qui sera fixé pareille-même.

Les Chambres Communales auront le droit d'imposer des impositions et des droits personnels aux membres de leur communauté pour subvenir à leurs besoins ainsi qu'aux besoins des œuvres et institutions dont le contrôle leur incombe.

Les Chambres Communales seront compétentes pour toutes les questions religieuses, d'éducation, de culture et d'enseignement, ainsi que pour le statut personnel. Elles seront également compétentes pour les questions où les intérêts et institutions sont de nature purement communale, telles que les fondations, œuvres et associations de bienfaisance et sportives, coopératives de production et de consommation ou établissements de crédit, créées dans le but de promouvoir le bien-être de l'une des communautés. (N.B. — Il est bien entendu que les dispositions contenues dans le paragraphe présent ne pourront être interprétées de manière à empêcher la création d'institutions mixtes et communes là où les habitants le désireraient).

Ces coopératives de production et de consommation ou établissements de crédit, qui seront régis par les lois de la République, relèveront en ce qui concerne leur contrôle des Chambres Communales.

Les Chambres Communales seront aussi compétentes pour promouvoir les buts poursuivis par les municipalités à composition unique d'une seule communauté. Ces municipalités, qui relèveront des lois de la République seront supervisées quant à leur fonctionnement par les Chambres Communales.

Au cas où l'administration centrale devra de son côté procéder à un contrôle des institutions, établissements ou municipalités, mentionnés dans les deux paragraphes précédents, en vertu de la légis-

lation en vigueur, ce contrôle devra être effectué par des fonctionnaires appartenant à la même communauté que l'institution, établissement ou municipalité en question.

11. — L'administration sera composée d'un pourcentage du 70 % de Grecs et de 30 % de Turcs.

Il est bien entendu que cette répartition quantitative sera appliquée autant que cela sera pratiquement possible dans tous les grades de la hiérarchie administrative.

Dans les régions ou localités à majorité de l'une des deux communautés se rapprochant de 100 %, les organes des administrations locales dépendant de l'administration centrale seront composés uniquement de fonctionnaires appartenant à cette communauté.

12. — Les adjoints du Procureur de la République, de l'Inspecteur Général, du Trésorier et du Gouverneur de la Banque d'Emission ne pourront pas appartenir à la même communauté que leurs chefs. Les titulaires de ces postes seront nommés d'un commun accord par le Président et le Vice-Président de la République.

13. — Les Chefs et les Sous-Chefs des Forces Armées, des Forces de Gendarmerie et de la Police seront nommés d'un commun accord par le Président et le Vice-Président de la République.

L'un de ces chefs sera turc et là où le chef appartiendra à l'une des communautés, le sous-chef devra appartenir à l'autre.

14. — Le service militaire obligatoire ne pourra être institué qu'après accord du Président et du Vice-Président de la République.

Chypre aura une armée de 2 000 hommes dont 60 % seront Grecs et 40 % Turcs.

Les forces de sécurité (gendarmerie et police) auront un contingent de 2 000 hommes qui pourra être diminué ou augmenté d'un commun accord du Président et du Vice-Président. Les forces de sécurité seront composées de 70 % de Grecs et de 30 % de Turcs. Toutefois, pour une première période, ce pourcentage pourrait être élevé à un maximum de 40 % pour les Turcs (et par conséquent de se réduire à 60 % pour les Grecs) dans le but de ne pas licencier les Turcs qui servent aujourd'hui dans le corps de police sauf la police auxiliaire.

15. — Les forces stationnées dans les régions du territoire de la République habitées dans une proportion de près de 100 % par les membres d'une seule communauté, devront appartenir à cette communauté.

16. — Une Haute Cour de Justice sera instituée qui sera composée de deux Grecs, un Turc et un neutre, nommés conjointement par le Président et le Vice-Président de la République.

La Cour sera présidée par le juge neutre, qui disposera de deux voix.

Cette Cour constituera le Conseil suprême de la magistrature (nominations, avancement des juges, etc.).

17. — Les différends en matière civile, dans le cas où le demandeur et le défendeur appartiennent à la même communauté, seront jugés par un tribunal composé de juges appartenant à cette communauté. Si le demandeur et le défendeur appartiennent à des communautés différentes, la composition du tribunal sera mixte et fixée par la Haute Cour de Justice.

Les tribunaux connaissant des différends en matière civile relatifs au statut personnel et aux affaires religieuses, réservés à la compétence des Chambres Communales en vertu du Point 10, seront composés uniquement de juges appartenant à la communauté respective. La composition et instances de ces tribunaux seront déterminées selon la loi établie par la Chambre Communale et ils appliqueront la loi établie par la Chambre Communale.

En matière pénale, le tribunal sera constitué par des juges appartenant à la même communauté que celle de l'accusé. Si la partie lésée appartient à une autre communauté, la composition du tribunal sera mixte et fixée par la Haute Cour de Justice.

18. — Le Président et le Vice-Président de la République ont séparément le droit de faire grâce aux condamnés à mort appartenant à leurs communautés respectives. Dans le cas où les délinquants et les lésés appartiennent à des communautés différentes, le droit de grâce doit être exercé d'un commun accord par le Président et le Vice-Président. Dans le cas d'un désaccord, la voix de la clémence l'emportera. En cas de grâce, la peine capitale sera commuée à l'emprisonnement à vie.

19. — En cas de réforme agraire, les terres ne pourront être distribuées qu'à des personnes appartenant à la même communauté que le propriétaire exproprié.

En ce qui concerne les expropriations effectuées par l'Etat, aussi bien que par les municipalités, celles-ci ne pourront être effectuées que contre une juste et équitable indemnité fixée, en cas de contestation, par les tribunaux. Le recours aux tribunaux aura effet suspensif.

Les biens expropriés ne pourront être utilisés que dans le but dans lequel l'expropriation a été faite. Dans le cas contraire, les biens seront restitués à leurs propriétaires.

20. — Des municipalités séparées seront créées dans les cinq plus grandes villes de Chypre, par les habitants turcs de ces villes.

Toutefois :

a) dans chacune de ces villes un organe de coordination sera créé qui pourvoira aux travaux devant s'effectuer en commun et s'occupera des matières qui nécessitent une certaine coopération. Ces organes seront composés de deux membres choisis par les municipalités grecques, deux membres choisis par les municipalités turques et un Président choisi d'un commun accord par les deux municipalités;

b) le Président et le Vice-Président examineront dans quatre ans si cette séparation des municipalités dans les cinq plus grandes villes devra ou non continuer.

Quant aux autres localités, des dispositions spéciales devront être prises pour la constitution des organes des municipalités, selon, autant que possible, la règle de la représentation proportionnelle des deux communautés.

21. — Un traité garantissant l'indépendance, l'intégrité territoriale et la constitution du nouvel Etat de Chypre sera conclu entre la République de Chypre, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie. Un traité d'alliance militaire sera également conclu entre la République de Chypre, la Grèce et la Turquie.

Ces deux actes auront force constitutionnelle. (Ce dernier paragraphe sera inséré dans la constitution comme article fondamental.)

22. — Il sera reconnu que l'union intégrale ou partielle de Chypre avec n'importe quel Etat ou l'indépendance séparatiste seront exclues.

23. — La République de Chypre accordera la clause de la nation la plus favorisée à la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie pour tous les accords quelle que soit leur nature.

Cette disposition ne s'étend pas aux traités entre la République de Chypre et le Royaume-Uni concernant les bases et les facilités militaires au Royaume-Uni.

24. — Les gouvernements grec et ture auront le droit de subventionner les institutions d'éducation, de culture, d'athlétisme et les œuvres de bienfaisance appartenant aux communautés respectives.

Egalement, dans le cas où l'une des communautés jugera qu'elle n'a pas le nombre nécessaire de maîtres d'école, de professeurs ou de prêtres pour le fonctionnement de ses institutions, les gouvernements grec et ture pourront leur fournir respectivement le strict nécessaire pour faire face à leurs besoins.

25. — L'un des Ministères suivants : soit le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de la Défense, le Ministère des Finances sera confié à un Turc. Si le Président et le Vice-Président tombent d'accord, ils pourront substituer à ce système un système de rotation.

26. — Le nouvel Etat qui naîtra par la signature des Traités devra être constitué aussi rapidement que possible et dans un délai ne surpassant pas les trois mois après la signature de ces Traités.

27. — Tous les points mentionnés ci-dessus seront considérés comme articles fondamentaux de la Constitution de Chypre.

ANNEXE I

A

Sont questions de défense sujettes au veto en vertu du point 9 de la structure de base les questions suivantes :

- a) Composition et volume armées et des crédits les concernant;
- b) Nomination des cadres et leurs avancements;
- c) Importation de matériel de guerre et aussi de toutes sortes de matières explosives;
- d) Cession de bases et d'autres facilités à des pays alliés.

B

Les questions de sécurité sujettes au veto sont les suivantes:

- a) Nomination et avancement des cadres;
- b) Répartition et stationnement des forces;
- c) Mesures d'exception et loi martiale;
- d) Lois de Police.

(Il est spécifié qu'entre dans le droit de veto toute mesure ou décision exceptionnelle, mais pas celles concernant le fonctionnement normal de la police et de la gendarmerie.)

2. Le Traité de garantie en 4 articles conclu par le Royaume Uni, la Grèce, la Turquie et la République de Chypre, dont le texte est le suivant :

Traité de garantie du 18 février 1959.

La République de Chypre d'une part,

La Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie de l'autre,

I. Considérant que la reconnaissance et le maintien de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de la République de Chypre établies et régies par les articles fondamentaux de sa Constitution sont dans leur intérêt commun;

II. Soucieux de coopérer pour assurer le respect de l'état de choses créé par ladite Constitution;

Sont Convenus De Ce Qui Suit :

Article premier

La République de Chypre s'engage à assurer le maintien de son indépendance, de son intégrité territoriale et de sa sécurité, ainsi que le respect de sa Constitution.

Elle assume l'obligation de ne participer intégralement ou partiellement à aucune union politique ou économique avec quelque Etat que ce soit. Dans ce sens elle déclare interdite toute activité de nature à favoriser directement ou indirectement tant l'union que le partage de l'île.

Article 2

La Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie prenant acte des engagements de la République de Chypre établis dans l'article 1er, reconnaissent et garantissent l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la République de Chypre, ainsi que l'ordre de choses établi par les articles fondamentaux de sa Constitution.

Ils assument également l'obligation d'interdire pour ce qui dépend d'eux toute activité ayant pour but de favoriser directement ou indirectement tant l'union de la République de Chypre avec tout autre Etat que le partage de l'île.

Article 3

En cas de violation des dispositions du présent traité, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie promettent de se concerter en vue des démarches ou *mesures nécessaires* pour en assurer l'observation.

Dans la mesure où une action commune ou concertée ne serait pas possible, chacune des trois Puissances garantes se réserve le droit d'agir dans le but exclusif du rétablissement de l'ordre établi par le présent traité.

Article 4

Le présent traité entrera en vigueur le jour même de sa signature.

Les Hautes Parties contractantes se réservent de procéder le plus tôt possible à son enregistrement au Secrétariat des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte.

Article additionnel à insérer dans le Traité de Garantie du 19 février 1959.

Le Royaume de Grèce, la République de Turquie et la République de Chypre s'engagent à respecter l'intégrité des zones qui resteront sous la domination du Royaume-Uni lors de la création de la République de Chypre et garantissent au Royaume-Uni l'utilisation et la jouissance des droits qui lui sont assurés par la République de Chypre, conformément à la Déclaration du gouvernement du Royaume-Uni.

3. Le Traité d'alliance en 6 articles entre la République de Chypre, la Grèce et la Turquie, qui est comme suit :

Traité d'alliance entre la République de Chypre, la Grèce et la Turquie (19 février 1959).

1. La République de Chypre, la Grèce et la Turquie coopéreront pour leur défense commune et s'engagent par ce traité à se concerter sur les problèmes que pose cette défense.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à repousser toute attaque ou agression, directe ou indirecte, dirigée contre l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

3. En expression de cette Alliance, et afin de réaliser le but mentionné ci-dessus, un Quartier Général tripartite sera établi sur le territoire de la République de Chypre.

4. La Grèce participera au Quartier Général mentionné à l'article précédent avec un contingent de 950 officiers, sous-officiers et soldats, et la Turquie avec un contingent de 650 officiers, sous-officiers et soldats. Le Président et le Vice-Président de la République de Chypre pourront d'un commun accord demander aux gouvernements grec et turc l'augmentation ou la diminution des contingents grec et turc.

5. Les officiers grecs et turcs mentionnés ci-dessus pourvoiront à l'entraînement de l'armée de la République de Chypre.

6. Le commandement du Quartier Général tripartite sera assumé à tour de rôle et pour une période d'un an par un officier général

cypriote, grec et turc, qui sera désigné par les gouvernements de la Grèce et de la Turquie et par le Président et lde Vice-Président de la République de Chypre.

4. **Déclaration unilatérale du Royaume - Uni concernant l'île, dont le texte est le suivant :**

Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni du 17 février 1959 concernant Chypre.

Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ayant examiné les documents relatifs à l'institution de la République de Chypre, comprenant la structure fondamentale de la République de Chypre, le Traité de garantie et le Traité d'alliance, établis et approuvés par les chefs des gouvernements de la Grèce et de la Turquie à Zurich, le 11 février 1959, et compte tenu des consultations qui se sont déroulées à Londres, du 11 au 19 février 1959, entre les Ministres des Affaires étrangères de Grèce, de Turquie et du Royaume-Uni.

Déclare :

A. — Que, sous réserve de l'acceptation de ses demandes telles qu'elles sont exposées au paragraphe B ci-dessous, il accepte les documents approuvés par les chefs des gouvernements de la Grèce et de la Turquie comme base du règlement final du problème de Chypre.

B. — Que, à l'exception de deux zones :

a) Akrotiri-Episkopi-Paramali, et

b) Dhekelia-Pergamos-Ayios Nikolaos-Xylophagou, sur lesquelles la Grande-Bretagne maintiendra sa pleine souveraineté il consent à transférer la souveraineté sur l'île de Chypre à la République de Chypre, sous réserve des conditions ci-après:

1) Que, le gouvernement du Royaume-Uni conservera les droits nécessaires pour permettre aux deux zones sus-mentionnées d'être utilisées effectivement comme bases militaires, y compris notamment les droits figurant dans l'annexe jointe, et que la Grèce, la Turquie et la République de Chypre donneront des garanties

satisfaisantes pour l'intégrité des zones demeurant sous la sous la souveraineté britannique, et l'usage et la jouissance par le Royaume-Uni des droits mentionnés ci-dessus;

- 2) Que les dispositions seront prises d'un commun accord pour:
 1. la protection des droits humains fondamentaux des différentes communautés de Chypre;
 2. la protection des intérêts des membres des services publics de Chypre;
 3. la détermination de la nationalité des personnes affectées par le règlement;
 4. la prise en charge par la République de Chypre des obligations appropriées du présent gouvernement de Chypre, y compris le règlement des litiges.

C. — Que le gouvernement du Royaume-Uni se félicite du traité d'alliance entre la République de Chypre, le Royaume de Grèce et la République de Turquie, et qu'il coopérera avec les parties dudit traité pour la défense commune de Chypre.

D. — Que la Constitution de la République de Chypre entrera en vigueur, et que la signature officielle des instruments nécessaires par les parties intéressées aura lieu le plus tôt possible, et qu'à ce moment la souveraineté sera transférée à la République de Chypre.

ANNEXE II

Les droits ci-après seront nécessaires, pour les zones devant demeurer sous la souveraineté britannique:

a) La continuation de l'utilisation sans restrictions et sans empêchement des petits emplacements existants comprenant des installations militaires et autres et l'exercice d'un contrôle complet à l'intérieur de ces emplacements, y compris le droit de leur garde et défense, ainsi que l'exclusion du séjour dans ces régions de toute personne non autorisée par le gouvernement du Royaume-Uni.

b) La libre utilisation des routes, ports et autres installations pour le mouvement de personnel et de matériel de toute sorte vers ces régions et emplacements à partir de ceux-ci ou entre ceux-ci.

c) La continuation de l'utilisation d'installations portuaires définies à Famagouste.

d) L'utilisation des services publics (tels que les canalisations, les réseaux de téléphone, de télégraphe, d'énergie électrique, etc.).

e) L'utilisation de temps à autre, de certaines régions définies pour l'instruction de forces militaires.

f) L'utilisation de l'aérodrome de Nicosie et de bâtiments et services de l'aérodrome, éventuellement nécessaires, dans la mesure où cela sera jugé nécessaire par les autorités britanniques pour les opérations des appareils militaires britanniques, y compris l'exercice d'un contrôle d'entreprise sur les communications aériennes.

g) Le survol sans restrictions du territoire de la République de Chypre.

h) L'exercice d'une juridiction propre sur les forces britanniques dans une mesure analogue à celle prévue par l'article 7 concernant le régime des forcés participant au Traité de l'Atlantique Nord par rapport à certains délits commis sur le territoire de la République de Chypre.

i) La libre utilisation dans ces régions et emplacements d'ouvriers provenant d'autres régions de Chypre.

j) L'acquisition après entente avec le gouvernement de la République de Chypre du droit d'utiliser de petits emplacements et des droits additionnels que le Royaume-Uni jugerait de temps à autre techniquement nécessaires pour l'utilisation efficace de ces régions à Chypre et des installations de ces bases.

5. Un certain nombre de documents annexés à un bref mémorandum soulignant le règlement définitif du problème de Chypre. Les textes relatifs sont :

Les Ministres des Affaires étrangères de Grèce et de Turquie ayant examiné la déclaration faite le 17 février 1959 par le gouver-

nement du Royaume-Uni acceptent cette déclaration, en même temps que le texte approuvé par les chefs des gouvernements grec et turc à Zurich le 11 février 1959, comme constituant la base convenue pour le règlement final du problème de Chypre.

Déclaration du Représentant de la Communauté cyprïote grecque du 19 février 1959.

L'Archevêque Makarios, représentant la communauté grecque cyprïote, après avoir examiné les documents se référant à la création de la République de Chypre, qui ont été rédigés et approuvés par les chefs des gouvernements de Grèce et de Turquie à Zurich le 11 février 1959, ainsi que les déclarations faites par le gouvernement du Royaume-Uni et par les Ministres des Affaires étrangères de Grèce et de Turquie le 17 février 1959, déclara qu'il accepte les textes et les déclarations comme la base convenue pour le règlement final du problème de Chypre.

Déclaration du Représentant de la Communauté cyprïote turque du 19 février 1959.

Le Dr Kutchuk, représentant la communauté turque cyprïote, après avoir examiné les documents se référant à la création de la République de Chypre qui ont été rédigés et approuvés par les chefs des gouvernements de Grèce et de Turquie à Zurich le 11 février 1959, ainsi que les déclarations faites par le gouvernement du Royaume-Uni et par les Ministres des Affaires étrangères de Grèce et de Turquie le 17 février 1959, déclare qu'il accepte les textes et les déclarations comme la base convenue pour le règlement final du problème de Chypre.

Mémoire établissant la base du règlement final du problème de Chypre du 19 février 1959.

Le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Premier Ministre du Royaume de Grèce et le Premier Ministre de la République turque,

Prenant acte de la déclaration du représentant de la communauté cyprïote grecque et du représentant de la communauté cyp-

riote turque, par laquelle ils acceptent comme base du règlement final du problème de Chypre les documents annexés au présent mémorandum.

Adoptent ici, au nom de leurs gouvernements respectifs, les documents annexés à ce mémorandum dont la liste est donnée ci-dessous, comme base du règlement final du problème de Chypre.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande au Nord: Harold MAC MILLAN.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce : C. KARAMANLIS.

Pour le Gouvernement de la République turque : A. MENDERES.

L'accord gréco-turc en 27 articles signé à Zurich était aussi signé par le Royaume Uni et était appelé "Mémorandum établissant la base du règlement final du problème de Chypre du 19 février 1959."

La Constitution de 199 articles qu'on a rédigé ensuite, a plusieurs de ses articles immuables basés sur le Règlement final. La Constitution est entrée en vigueur le 16 Avril 1960⁹.

III. LA PERIODE 1959 - 1963

Les traités de Garantie, d'Alliance et les autres accords étaient enregistrés au Secrétariat des Nations Unies et publiés par le Secrétariat.

Les représentants des communautés turque et grecque dans deux déclarations identiques annonçaient que "Après avoir examiné les documents se référant à la création de la République.... déclaraient qu'ils accepteraient les textes et les déclarations comme la base convenue pour le règlement final du problème de Chypre."

Les représentants étaient l'archevêque Makarios pour les grecs, et Dr. Kutchuk pour les turcs.

En Décembre 1959 l'archevêque Makarios était élu président de la République par les grecs selon la Constitution et le Dr.

9) A. PEASLEE, *Constitutions of the Nations*.

Kutchuk élu vice-président par les turcs selon la Constitution. Le 31 Juillet 1960 les élections législatives ont eu lieu. Le parti démocrate unifié (droite modérée) fondé en février 1959 par Glafcos Clérides a gagné 30 sièges. AKEL a gagné 5 sièges. Les Turcs ont eu 15 sièges.

Le 7 Août 1960 les élections communales ont lieu et Chypre devient indépendante le 16 Août 1960.

Les mutations territoriales ou la naissance d'un nouvel état dans le droit international se font par :

- a) Réunion de plusieurs Etats en un seul par voie de fusion ou d'absorption (ex: réalisation de l'unité italienne),
- b) Scission d'un état en deux ou plusieurs parties (ex: naissance de Norvège),
- c) Démembrement d'un Etat (dissolution de l'Empire britannique),
- d) Annexion par un Etat du territoire d'un autre état (ex: Alsace-Lorraine après 1871 jusqu'à 1919. En général toujours un traité confirme ces mutations).

La naissance de Chypre est l'exemple du démembrement de l'Empire britannique, un exemple de décolonisation. Les traités sont conclus entre les Etats comme le traité de Versailles qui a donné résurrection à la Pologne, et à la Tchécoslovaquie, aux Etats baltes.

Oui, quelquefois c'est l'Assemblée Générale de l'ONU qui adopte une résolution pour la naissance d'un nouvel état. C'est comme ça que l'Assemblée Générale de l'ONU avait adopté le 29 Novembre 1947 un plan de partage de la Palestine. Deux nouveaux Etats, l'Israël et la Jordanie ont été créés et admis à l'ONU en mai 1949.

L'Etat de Chypre était né en accordance aux traités conclus entre la Grande Bretagne, la Grèce et la Turquie, qui étaient acceptés par les représentants des communautés "comme base convenue pour le règlement final du problème de Chypre". "Par définition le traité international pose une règle de conduite obligatoire pour les Etats signataires. C'est là un principe reconnu par la pra-

tique internationale"¹⁰ C'est une obligation acceptée par les Etats Membres des Nations Unies. En effet, le Préambule de la Charte des Nations Unies exprime cette obligation par les termes suivants "Nous, peuples des Nations Unies, Résolus à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international."

C'était aussi une obligation acceptée par les membres de la Société des Nations dans le Préambule du Pacte de la Société des Nations: "Les Hautes parties contractantes considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe..... de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés"¹¹.

Le président Makarios a soumis au vice-président Kutchuk le 30 Novembre 1963 un projet d'amendement de la Constitution comportant 13 points:

1 — Suppression du droit de veto du président et du vice-président en ce qui concerne les lois et les décisions du Conseil des ministres touchant aux affaires extérieures, à la défense et à la sécurité.

2 — Election du président et du vice-président par l'ensemble des représentants.

3 — Droit du vice-président d'assurer l'interim du président en cas d'empêchement de celui-ci.

4 — Droit du vice-président d'assurer l'interim du président de la Chambre des représentants en cas d'empêchement de celui-ci.

5 — Abrogation des dispositions sur les votes séparés à la Chambre des représentants en cas d'empêchement de celui-ci.

5 — Abrogation des dispositions sur les votes séparés à la Chambre pour ce qui touche les impôts, les municipalités et les lois électorales.

11) Charles ROUSSEAU, *Droit international public approfondi*, Précis Dalloz, 1958, p. 52.

11) Paul REUTER et André GROS, *Traités et Documents diplomatiques*, Paris 1963, p. 19.

- 6 — Création de municipalités unitaires.
- 7 — Unification de la Justice.
- 8 — Suppression de la distinction des forces de sécurité en police et en gendarmerie.
- 9 — Fixation par décision législative de la force numérique des forces de sécurité et de défense.
- 10 — Participation des grecs et des turcs à la fonction publique, aux forces de sécurité et à l'armée, au système proportionnel.
- 11 — Fixation du nombre des membres de la commission de la fonction publique à 5 au lieu de 10.
- 12 — Majorité simple pour toute décision de la commission de la fonction publique.
- 13 — Suppression de la Chambre communautaire grecque, les Chypriotes turcs pouvant conserver la leur.

Ces propositions étaient l'annulation pure et simple du compromis zurichois¹². Ces propositions étaient également communiquées aux gouvernements d'Ankara, d'Athènes et le Londres. Le gouvernement turc fit savoir à Nicosie le 16 Décembre 1963 qu'il était opposé à une révision et insistait sur la stricte application des accords existants. Les premiers coups de feu furent tirés le 21 Décembre 1963. Dans les attaques armées contre la population turque, les bandes du fameux Nicos Sampson n'ont épargnés ni femmes, ni enfants¹³.

Makarios annonça le 31 Décembre 1963 que le gouvernement Chypriote désirait obtenir par l'intermédiaire de l'ONU, l'annulation des traités de Garantie et d'Alliance.

Adlai Stevenson accusait au Conseil de Sécurité le président Makarios le 19 Fev. 1964 de bloquer tous les efforts visant à rétablir

12) Patrick SUBREMAN, Les rapports communautaires à Chypre depuis 1955 - 1971. Mémoire - Aix, p. 33.

13) Ibid., p. 35.

l'ordre dans l'île et rejetait l'annulation des accords de Zurich et de Londres¹⁴.

Le 4 Avril 1964 le président Makarios écrit à İsmet İnönü, premier ministre turc, que le traité d'alliance conclu en 1959 entre la Chypre, la Grèce et la Turquie était dénoncé en raison "des violations des principes fondamentaux de ce traité dont le gouvernement d'Ankara s'était rendu coupable.

Makarios refusa le 4 Juin 1964 la proposition du Dr. Kutçuk de convoquer le Conseil des Ministres. L'ethnarque estimait que le Dr. Tutçuk absent de son poste depuis décembre 1963 avait abandonné ses fonctions.

Le président Makarios voulait-il alors l'application de la doctrine "rebus sic stantibus" d'après laquelle un changement essentiel dans les circonstances de fait en vue ou en considération desquelles un traité a été conclu peut entraîner la caducité de ce traité ou tout au moins affecter sa force obligatoire? En d'autres termes, la règle d'après laquelle les traités seraient conclus sous la condition que les choses resteraient en l'état-rebus sic stantibus- implique qu'un traité peut cesser d'être obligatoire si les conditions existant lors de sa conclusion ont ultérieurement subi des modifications d'une importance essentielle pour les relations entre les Parties¹⁵.

On remarquera combien cette formule est dangereuse car les circonstances changent nécessairement. La prétendue existence de la clause, loin de se borner à assurer la plasticité du traité, contribue à affaiblir la portée de toute réglementation internationale et à introduire une incertitude juridique dangereuse. La théorie précitée pourrait fournir d'ailleurs une base à la dénonciation unilatérale des traités. Une telle solution ne peut pas être admise¹⁶.

De notre temps plusieurs traités ont été dénoncés unilatéralement par l'application de la clause *rebus sic stantibus*, mais ils "cons-

14) Turhan FEYZİOĞLU, Chypre, la Grèce, et le rêve de l'Enosis, *Le Monde*, p. 2; pour le texte intégral voir l'annexe 1.

15) ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 75.

16) Claude - Albert COLLIARD, *Institutions internationales*, 2^e ed., 1963, p. 222.

tituent autant de voie de fait et qui n'ont triomphé que pour des raisons d'opportunité politique (dénonciation par l'Allemagne le 7 mars 1936 du traité de Locarno de 1925 et le 14 Novembre 1936 des clauses fluviales du traité de Versailles; dénonciation par l'U.R.S.S. le 7 mai 1955 des traités d'alliance conclus avec la Grande Bretagne et la France le 26 mai 1942 et le 10 Déc. 1944; dénonciation par l'Égypte le 16 Octobre 1951 du traité d'alliance anglo-égyptien du 26 Août 1936 et le 1er Janvier 1957 du traité anglo-égyptien du 19 Octobre 1954 relatif au canal de Suez, etc.)¹⁷.

Le président Makarios a choisi les Nations Unies pour l'opportunité politique, mais les Nations Unies n'ont pas le pouvoir de modifier les traités conclus entre ses membres. Tandis que l'Assemblée de la S.D.N. avait, selon l'article 19 du Pacte, le pouvoir d'inviter "de temps à autre les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables", ainsi que des situations internationales dont le maintien aurait pu mettre en péril la paix du monde."¹⁸.

La révision, la seule procédure internationale correcte, la seule voie de droit, n'étant pas possible au sein de l'ONU, (c'est-à-dire une révision effectuée par voie politique étant impossible), il fallait procéder entre les parties contractantes, c'est-à-dire entre la Grèce, la Turquie et la Grande Bretagne et ceci était possible si les engagements étaient devenus cadus par suite d'un changement imprévisible des circonstances.

Les deux communautés étant en conflit armé les traités établissant l'Etat de Chypre avaient insisté sur une structure de base avec deux représentations différentes. En 1963 on ne pouvait pas avancer un changement imprévisible des circonstances; surtout par la partie qui essayait de changer la situation en sa faveur.

17) ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 74.

18) REUTER et GROS, *op. cit.*, p. 24.

L'annexe I

CHYPRE, LA GRÈCE ET LE RÊVE DE L'ÉNOSIS

Par Turhan FEYZIOGLU (*)

Dans le débat international qui se déroule sur la question de Chypre, la Grèce et les dirigeants de la communauté grecque essaient d'influencer l'opinion publique mondiale en se présentant comme les défenseurs de l'indépendance de l'île. La vérité est diamétralement opposée à cette prétention.

La République de Chypre, en tant qu'Etat indépendant, aurait disparu depuis de longues années si l'opposition catégorique de la Turquie et la résistance de la communauté turque de l'île n'avaient empêché l'Enosis, c'est-à-dire l'annexion pure et simple de l'île à la Grèce.

Les accords de Zurich et de Londres avaient créé un Etat basé sur l'équilibre entre les droits des deux communautés ethniques et avaient prohibé l'union intégrale ou partielle de Chypre avec n'importe quel Etat.

Le traité de garantie signé par la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni non seulement excluait l'Enosis, mais obligeait les signataires à "interdire toute activité" ayant pour but de favoriser directement ou indirectement, l'annexion de l'île par un Etat quelconque. Ceux qui, se contentant d'affirmer que le traité de garantie du 19 février 1959 interdit le "partage" de l'île, omettent de souligner que l'alinéa 2 de l'article 2 de ce traité interdit également toute activité visant l'Enosis, essaient de cacher une partie importante de la vérité.

La cause réelle de la crise chypriote réside dans la violation flagrante et systématique des traités internationaux et des articles fondamentaux de la Constitution chypriote par les dirigeants de la Grèce et de la communauté grecque.

(*) Professeur de droit public, député à l'Assemblée nationale turque, vice-président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Cet article est paru dans le *Monde* le 14.9.1974.

Depuis de longues années, les dirigeants grecs n'ont cessé d'opprimer, politiquement et économiquement, la communauté turque. Des attaques armées, des atrocités visant l'intimidation et l'élimination de la communauté turque n'ont pas cessé depuis 1963.

Sitôt après avoir signé les accords excluant l'Enosis et interdisant toute activité visant ce but, l'archevêque, Makarios déclarait le 1er avril 1960 que la signature des accords de Zurich et de Londres "ne signifiait pas la réalisation complète des espoirs et des aspirations de la communauté grecque". Selon Makarios, les accords devraient être considérés comme le point de départ de nouvelles luttes. Le 27 septembre 1960, il déclarait au *New York Herald Tribune* que la "cause de l'Enosis n'était pas morte".

Après les attaques armées contre la population turque, qui commencèrent en décembre 1963 (et au cours desquelles les bandes du fameux Nicos Sampson n'ont épargné ni femmes ni enfants), l'archevêque Makarios proclamait encore une fois, le 25 mars 1964, que son objectif était l'union de Chypre à la Grèce.

Le 20 septembre 1964, Makarios dévoilait au *Washington Post* la véritable raison des conflits sanglants qui opposaient les deux communautés en disant: "Je désire quant à moi quelque chose de plus significatif que d'être un président temporaire à Chypre; mon ambition est de faire passer mon nom à l'histoire comme l'architecte de l'Enosis."

Le 27 août 1964, Makarios s'adressait au nouvel ambassadeur de Grèce à Nicosie, en ces termes: "C'est non désir et ma prière que vous soyez le dernier ambassadeur de la Grèce et que la durée de votre mission, en cette capacité, soit très courte, grâce à la réalisation rapide de l'union de Chypre à la Grèce."

Voici comment les dirigeants grecs chypriotes concevaient "l'indépendance" et voici comment ils respectaient leurs signatures. Le 10 janvier 1965, dans un discours prononcé à Girne (Gyrénia), Mgr Makarios déclarait: "Le but de la lutte actuelle est l'Enosis."

Plus récemment, en 1970, dans des interviews, accordées à l'I.T.V. et à la B.B.C., il réitérait que "si l'Enosis n'était point réalisable à l'heure actuelle, son objectif restait inchangé". En mai der-

nier, il rappelait par l'intermédiaire de la Frankfurter Rundschau que "s'il pouvait choisir librement entre l'indépendance et l'Enosis il soutiendrait l'Enosis".

En Grèce, un premier ministre (M. Papandréou) déclarait le 27 octobre 1964: "Chypre doit devenir le tremplin pour la réalisation des rêves d'Alexandre le Grand dans sa marche vers l'Est."

M. Cléridès lui-même qui, aujourd'hui, n'hésite pas à lancer des accusations dénuées de fondement à l'égard de la Turquie au nom de l'indépendance de l'Etat de Chypre, assurait dans un discours prononcé le 14 juillet 1965 en sa qualité de président de la Chambre des représentants, que "l'indépendance" était une étape pour arriver à l'Enosis". Il y a un an, M. Clérides déclarait au journal Akropolis d'Athènes que "l'indépendance n'avait pas satisfait les Chypriotes, mais que la plupart d'entre eux avaient apprécié que l'indépendance était une pause nécessaire".

Il est grand temps que l'opinion publique mondiale et tout particulièrement ceux qui ne se rendent pas compte que la Turquie a été le vrai défenseur de l'indépendance de Chypre prennent conscience de l'idée que les dirigeants grecs se font de cette "indépendance". Peut-on nier que, sans la lutte courageuse de la communauté turque de l'île et sans l'opposition de la Turquie à l'Enosis, la République de Chypre aurait cessé d'exister depuis longtemps?

Il faudrait ajouter que sans l'intervention justifiée de la Turquie après le coup perpétré le 15 juillet 1974 par la dictature militaire grecque, non seulement la population turque mais aussi une partie de la communauté grecque seraient toujours soumises à la persécution de la bande de Nicos Sampson; et très probablement la Grèce continuerait de vivre sous la dictature du général Ioannidis, et M. Caramanlis serait demeuré en exil.

Parmi toutes les instances internationales, ce fut le Conseil de l'Europe qui émit, sans ambiguïté, une opinion juste et courageuse sur la récente crise de Chypre. En effet, la Commission permanente du Conseil de l'Europe, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire, a adopté à l'unanimité le 29 juillet 1974 la résolution 573, "condamnant le coup d'Etat exécuté à Chypre par des officiers liés à la dictature militaire grecque", et soulignant que l'échec des ten-

tatives de règlement politique avait "conduit le gouvernement turc à exercer son droit d'intervention en vertu du Traité de garantie de 1960".

En ce qui concerne la solution de la crise actuelle, la politique du gouvernement turc, approuvée unanimement par tous les partis politiques, est ouverte, honnête et claire. La Turquie désire une solution négociée, juste et durable, éliminant de façon permanente les causes de tension entre les deux communautés et le danger de confrontation armée entre deux pays voisins.

Le premier ministre de la Turquie a déclaré publiquement que la Turquie aborderait les négociations avec une attitude conciliante. Mais personne ne doit penser que la Turquie et la communauté turque de Chypre peuvent accepter une solution qui n'empêcherait pas définitivement le retour au rêve de l'Enosis et aux oppressions du passé.

Les Turcs chypriotes — comme les Grecs chypriotes — ont le droit de vivre en toute sécurité sous leur propre administration autonome, dans une région bien définie et d'être sûrs que personne n'essaie plus de les asservir. Seule une négociation sérieuse entre les pays directement intéressés et les deux communautés peut aboutir à une solution juste et durable.